



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :
 - « 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.
 - « 3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».
2. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* » par l'intitulé « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ».
3. La présente règle entre en vigueur le 22 septembre 2014.